

DECHETTERIE : REGLEMENT INTERIEUR

Téléphone : 04-71-08-29-63

ARTICLE 1 : ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères sous condition de conformité avec l'article 3 et 4.
- Economiser les matières premières en recyclant certains matériaux : Papiers, Cartons, Ferrailles, Huiles moteurs usagées, verre, Batteries, Plastiques Durs, déchets verts, plâtre, placo etc...

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouvertures de la déchetterie sont :

Jours	Période hiver (novembre – mars inclus)		Période été (avril – octobre inclus)	
Lundi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Mardi			9 h – 12 h	
Mercredi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Vendredi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Samedi		14 h – 17 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h

Ⓛ Attention, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année

La déchetterie est fermée les jours fériés.

La déchetterie n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les jours et les heures d'ouverture.

ARTICLE 3 : LES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- Sur le point d'apport volontaire :
 - o Les corps creux (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques, cartonnets)
 - o Les journaux, magazines, prospectus, livres
 - o Le verre
 - o Le Textile
- Dans les conteneurs ou supports appropriés :
 - o Les batteries,
 - o Les huiles moteurs usagées, les piles, les pneus, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les déchets équipements électriques électroniques (DEEE), les déchets ménagers spéciaux (DMS)
- Dans les bennes :
 - o la ferraille
 - o Les cartons,
 - o les déchets verts,
 - o Le bois
 - o Les encombrants (déchets destinés à la mise en décharge de classe 2)
 - o Les gravats

AR PREFECTURE

043-244301123-20181130-3_205_4_2018-DE
Reçu le 13/12/2018

- o Les plastiques
- o Le Placoplatre

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories définies ci-dessus à l'exception des pneus, huiles de vidange, batteries, déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 4 : LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- o les ordures ménagères
- o les déchets putrescibles (sauf les déchets verts)
- o les déchets industriels
- o les déchets d'amiante
- o les déchets radioactifs
- o les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets ménagers toxiques)
- o les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3 ou livrés avec un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes
- o tous déchets jugés indésirables par le gardien de la déchetterie.

ARTICLE 5 : LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de PATC inférieur à 3,5 tonnes ; d'autres véhicules peuvent être autorisés de façon dérogatoire, à savoir les tracteurs agricoles, les véhicules des communes et certains véhicules de PATC supérieur à 3.5 tonnes.

L'appréciation de l'agent de déchetterie fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les véhicules en fonction des apports ; notamment en cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. En cas d'apport important, il est fortement recommandé de se renseigner sur les disponibilités des bennes.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et les bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- o Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).
- o Respecter les consignes affichées et les instructions du gardien.
- o Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des différents matériaux.

AR PREFECTURE

043-244301123-20181130-3_205_4_2018-DE
Regu le 13/12/2018

ARTICLE 8 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLES

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables en fonction des consignes affichées ; seuls les déchets ménagers toxiques (peintures, piles, produits chimiques, ...) sont confiés au gardien qui les dépose dans l'armoire prévue à cet effet.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES ET TARIFS

▶ Particuliers :

- L'accès des particuliers des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cayres – Pradelles est gratuit.

- Les habitants hors territoire sont facturés 15 euros le passage quel que soit le volume (dans la limite des volumes autorisés) et la nature des déchets apportés (dans la limite des déchets autorisés).

▶ Utilisateurs à titre professionnel :

- L'accès des professionnels des communes du territoire communautaire est gratuit.

- L'accès des professionnels extérieurs au territoire seront interdits (même s'ils travaillent pour des habitants du territoire).

▶ Les collectivités et établissements publics :

- L'accès des collectivités (communes) membres ou autres établissements publics dont le siège social est sur le territoire, n'acquittant pas de redevance, est gratuit avec les mêmes conditions de volume que les particuliers sur présentation de justificatif.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à l'entretien du site,
- informer les utilisateurs et obtenir un taux de tri conséquent,
- tenir les registres de fréquentation de la déchetterie, d'enlèvement des bennes et des réclamations.

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- descendre dans les bennes.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DES USAGERS :

Les usagers doivent :

- Procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques
- Stationner uniquement sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les divers conteneurs
- Nettoyer les dépôts et déchets occasionnés au cours du transport et du déchargement

AR PREFECTURE

043-244301123-20181130-3_205_4_2018-DE
Regu le 13/12/2018

- Rendre le quai propre
- Laisser le quai libre après déchargement
- Ne pas fumer sur le site

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

La communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Pour tout accident matériel et/ou corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le formulaire « déclaration d'accident ».

ARTICLE 13 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Toute récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site.

Monsieur le Président ainsi que le gardien de la déchetterie sont chargés de l'application du présent règlement.

A Costaros,
Le 12 décembre 2018



Paul BRAUD

AR PREFECTURE

043-244301123-20181130-3_205_4_2018-DE
Regu le 13/12/2018